

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.340 du 3 mai 2002

A. 120.491/5531

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez  
Me S. CICUREL, avocat,  
rue d'Ecosse 22  
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 avril 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 avril 2002;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 3 mai 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. CICUREL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mme M.-Th. KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaisant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour le ministre de l'Intérieur;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, née le 9 juillet 1958, de nationalité russe, s'est déclarée réfugiée le 7 février 2002, a été entendue le même jour en russe avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers, et a fait l'objet, le 20 février 2002, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, elle a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en russe avec l'aide d'un interprète le 15 mars 2002 en présence de son conseil; que le Commissaire général a confirmé le refus de séjour le 25 avril 2002 pour les motifs suivants:

" Vous êtes de nationalité russe et seriez, selon vos déclarations, d'origine juive par votre mère.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous seriez originaire de Sotchi.

En 1963, votre mère aurait hérité d'une membre de sa famille installé en Israël. Cependant, elle aurait dû renoncer à une partie de son legs suite à des pressions exercées à son encontre par le KGB (Sûreté de l'Etat soviétique).

En 1989, le reste de l'héritage serait arrivé mais votre mère serait décédée à l'hôpital avant de l'avoir perçu. Votre frère et vous auriez dû alors prouver (sic) alors votre filiation juive auprès de l'Ambassade d'Israël à Moscou afin de pouvoir hériter. En juin 1991, vous auriez en ce sens entrepris des démarches auprès d'un tribunal pour faire reconnaître vos origines. Le 21 septembre 2001, le jugement du tribunal aurait été rendu en votre faveur.

En novembre 1992, en soirée, vous auriez été agressé par deux hommes sur les lieux de votre travail. Ces hommes, que vous identifiez comme étant des cosaques, vous auraient insultée en raison de votre origine juive. Ils

vous auraient frappée puis vous auraient coupé une partie d'un doigt. Suite à cette agression, vous auriez été transportée en hélicoptère à Krasnodar où vous auriez été hospitalisée durant trois mois. Pendant votre hospitalisation, la police serait venue prendre votre déposition et une enquête criminelle aurait été ouverte. Les coupables auraient été arrêtés et condamnés lors d'un jugement rendu en 1993 ou 1994; l'un aurait été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et l'autre, à six mois d'emprisonnement avec sursis.

Au début 2001, suite au harcèlement moral dont vous auriez été l'objet dans votre immeuble en raison de votre origine juive, vous auriez vendu votre appartement et déménagé dans une maison située dans un autre quartier de Sotchi.

En février 2001, on aurait tué votre chien d'une balle dans la tête, on aurait peint des graffiti antisémites sur les murs. Vous auriez porté plainte. Celle-ci aurait été enregistrée mais aucune enquête n'aurait été ouverte au motif que la police aurait considéré cela comme un acte d'hooliganisme.

Le 28 mai 2001, le feu aurait été bouté à votre voiture puis se serait propagé à votre maison. Vous auriez pu vous échapper par une fenêtre. Les pompiers, appelés sur les lieux, auraient dressé un procès-verbal et la police, également présente, aurait acté les faits.

Vous auriez porté plainte au parquet de Sotchi une semaine plus tard. Une enquête aurait été ouverte. Vous auriez logé chez votre frère jusqu'au 10 juin 2001 puis, vous seriez partie à Krasnodar chez votre père.

Le 10 juin 2001, vous vous seriez rendue sur la tombe de votre mère au cimetière juif de Krasnodar. Là, vous vous seriez aperçue que les tombes avaient été profanées. Vous auriez entendu une femme hurler et vous auriez vu 4 ou 5 hommes en noir se précipiter sur elle pour la frapper. Vous seriez intervenue et auriez à votre tour reçu des coups. Suite à cette agression, vous auriez été transportée à l'hôpital. Vous auriez été hospitalisée une semaine en traumatologie puis, un mois dans une clinique psychiatrique.

Vous seriez restée en contact avec la dame du cimetière chez laquelle vous auriez séjourné en décembre 2001. Elle vous aurait par ailleurs conseillé de quitter le pays.

Suite à cette agression, vous auriez porté plainte et une enquête criminelle aurait été ouverte. Vous auriez également porté plainte pour la profanation des tombes mais celle-ci n'aurait pas été enregistrée.

Le 7 décembre 2001, en rentrant chez votre père dans la soirée, vous auriez été agressée par 4 hommes, des cosaques selon vous. Vous n'auriez pas porté plainte. Une semaine plus tard, votre chat aurait été tué.

Le 3 février 2002, vous auriez quitté la Russie. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 février 2002 où vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous déclarez au Commissariat général connaître des problèmes dans votre pays avec des nationalistes en raison de votre origine juive. Or, sur base de vos déclarations au Commissariat général, force est de constater que vous avez sollicité et obtenu la protection des autorités russes suite aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, s'agissant de votre première agression en 1992 ( au cours de laquelle vous auriez perdu un doigt), les autorités judiciaires ont non seulement enregistré votre plainte mais ont arrêté les coupables lesquels ont été jugés et condamnés à des peines de prison.

En ce qui concerne l'incendie de votre maison en mai 2001 ainsi que l'agression dont vous auriez été victime dans le cimetière de Krasnodar en juin 2001, relevons à nouveau que votre plainte a été enregistrée et qu'une enquête criminelle a été ouverte (cfr à cet égard les PV des pompiers de Sotchi reconnaissant le caractère criminel du sinistre et renvoyant l'affaire au Parquet). Vous avez cependant quitté le pays avant de connaître l'issue de celles-ci.

Par contre, s'agissant des derniers incidents relatés à l'appui de votre demande d'asile (agression en rue en décembre 2001 et le fait que votre chat aurait été retrouvé éventré), il convient de relever que nulle mention de ceux-ci n'a été faite à l'Office des étrangers. Cette omission est importante dans la mesure où ils 'agit des derniers faits invoqués avant votre fuite du pays.

Au vu de ces éléments, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef.

Les documents présentés (un permis de conduire, un passeport interne, un acte de naissance, un jugement du Tribunal de Krasnodar rendu en septembre 2001 et reconnaissant votre origine juive, un certificat médical et un procès-verbal des pompiers de Sotchi) ne permettent pas davantage d'établir l'existence de pareille crainte dans votre chef).";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique "de la violation des articles 52, § 1<sup>er</sup>, 4/, et 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation", dans lequel elle fait valoir en substance que ces dispositions "font interdiction aux parties adverses de refuser le séjour à un candidat réfugié [...] dès l'instant où il n'est pas démontré par elles que sa demande serait manifestement étrangère à la Convention de Genève ou serait frauduleuse", qu'elle "a fourni un récit précis, détaillé et cohérent des événements qu'elle a subis et qui sont à la base de sa demande d'asile", qu'elle "a fait l'objet de diverses mesures antisémites qui, soulignons-le, n'ont pas été mises en doute par le Commissaire général et qui, ajoutées à d'autres circonstances, soit la situation générale d'insécurité pour les juifs en Russie, sont constitutives de persécution au sens de la Convention de Genève" et "que le fait que les plaintes déposées par la requérante ont été actées par les autorités ne démontre pas l'absence d'une crainte légitime dans son chef";

Considérant que le Commissaire général ne met en doute ni la réalité des agressions dont la demanderesse dit avoir été victime, ni le lien que fait la demanderesse entre son appartenance juive et ces événements et qu'il n'estime pas que ceux-ci sont étrangers à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953;

que de la seule circonstance que les plaintes de la demanderesse contre ses agresseurs ont été enregistrées, voire, dans certains cas, suivies de poursuites et de condamnations, le Commissaire général ne pouvait déduire, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la demanderesse avait "obtenu la protection des autorités russes suites aux problèmes invoqués à l'appui de [sa] demande d'asile"; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose qu'elle "craint gravement pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour dans son pays", qu' "à cet égard, elle a fait état de risques de persécution des juifs en Russie, risques qui n'ont pas été valablement infirmés par la partie adverse, avec la conséquence que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 avril 2002 à l'égard de XXX.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le trois mai deux mille deux, par :

|     |            |                       |
|-----|------------|-----------------------|
| M.  | MESSINNE,  | président de chambre, |
| Mme | NOTEBAERT, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| Chr. NOTEBAERT. | J. MESSINNE. |
|-----------------|--------------|